

**RÈGLEMENT 2000-02-03 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2000-02 DE FAÇON À :**

- exclure des parties des lots 37-A, 38-B, 38-C et 39-E, rang 9 du Canton Amherst de l'aire d'affectation «agricole»;
 - inclure le lot 3, rang 2, Canton Clyde à l'aire d'affectation «agroforestière»;
 - délimiter les îlots déstructurés en zone agricole;
 - modifier la grille de compatibilité des usages;
 - ajuster les dispositions relatives aux conditions à la compatibilité des usages.
-

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement par le règlement de modifications numéro 212-2006 afin d'identifier les îlots déstructurés en zone agricole de même que les mesures particulières qui s'y appliquent, d'ajuster le texte des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et aux activités agricoles en fonction des nouvelles orientations gouvernementales en matière agricole de 2001, et de corriger certaines limites des affectations agricoles sur le territoire de la municipalité de Brébeuf;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement numéro 212-2006;

ATTENDU QUE il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 juillet 2006;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan des grandes affectations, faisant partie intégrante du Règlement du plan d'urbanisme, numéro 2000-02, tel qu'amendé, est modifié afin d'exclure les parties des lots 37-A, 38-B, 38-C et 39-E, rang 9 du Canton Amherst de l'aire d'affectation agricole et de les joindre à l'aire d'affectation résidentielle et de récréation. Ce plan des grandes affectations fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

- ARTICLE 3 Le plan des grandes affectations, faisant partie intégrante du Règlement du plan d'urbanisme, numéro 2000-02, tel qu'amendé, est modifié afin d'inclure le lot 3, rang 2, Canton Clyde à l'aire d'affectation agroforestière. Ce plan des grandes affectations fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.
- ARTICLE 4 Le plan d'urbanisme, numéro 2000-02, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau plan délimitant les îlots déstructurés intitulé **Figure 8 - Plan des îlots déstructurés**. Ce plan des îlots déstructurés fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.
- ARTICLE 5 Le **tableau 3 - Grille de compatibilité** faisant partie intégrante du Règlement du plan d'urbanisme, numéro 2000-02, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la condition numéro 9 par la condition numéro 20 dans la case d'affectation Agroforestière reliée au groupe d'usage Habitation 1. Cette grille de compatibilité fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C.
- ARTICLE 6 Le plan d'urbanisme, numéro 2000-02, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au complet le texte sur **les conditions à la compatibilité** par un nouveau texte, qui se lira comme suit :

Notes sur les conditions à la compatibilité :

1. Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.
2. Sauf les services communautaires et administratifs de grande envergure (exclusif aux affectations urbaines, industrielles et commerciales des villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Mont-Tremblant).
3. Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale.
4. Sauf les commerces ou services reliés à l'automobile.
5. Exclusif aux emplacements adjacents à la route 323 ou considérés comme usage complémentaire à l'habitation.
6. Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit.
7. Aucune coupe commerciale ou industrielle n'est permise sauf les coupes sélectives n'employant pas de machinerie lourde et l'acériculture.
8. Soumis à des projets d'opération d'ensemble.
9. - Résidence liée à une exploitation agricole (*art. 40, LPTAA*).
- Résidence sur un terrain avec droits acquis en vertu de la - LPTAA (*articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA*).
- Résidence liée à des services d'hébergement commercial léger, tel qu'autorisé dans le groupe COMMERCE 2.
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (*art. 31.1, LPTAA*).
- Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2000-02-03.
- Résidence sur un terrain situé dans un îlot déstructuré tel qu'illustré au plan des îlots déstructurés du présent chapitre.
10. Commerce ou industrie connexe à l'exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci.
11. Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole.
12. Les usages récréatifs plus lourds tels camping et golf sont incompatibles.
13. Résidence ou commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain en bordure d'une rue existante, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres.

14. - Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources naturelles, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres;
- Service de restauration connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu.
15. Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu, sur un terrain d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres.
16. Les golfs sont incompatibles avec cette affectation.
17. Sous certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement.
18. - Usages connexes au milieu ressource tels pourvoirie et scierie.
- Commerce de petite taille lié aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature.
19. Comme usage complémentaire à l'habitation seulement incluant l'espace d'entreposage extérieur
20. - Résidence liée à une exploitation agricole (art. 40, LPTAA).
- Résidence sur un terrain avec droits acquis en vertu de la LPTAA (articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA).
- Résidence liée à des services d'hébergement commercial léger, tel qu'autorisé dans le groupe COMMERCE 2.
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (art. 31.1, LPTAA).
- Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2000-02-03.
- Résidence sur un terrain contigu à une rue existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2000-02-03, d'une superficie d'au moins un (1) hectare et d'une largeur minimale de 120 mètres mesurée sur la ligne avant du terrain. »

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé Ronald Provost)
Ronald Provost
Maire

(signé Lynda Foisy)
Lynda Foisy
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Pascal Caron
Secrétaire trésorier adjoint